



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02724

Numéro SIREN : 504 431 362

Nom ou dénomination : SFC GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003450

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



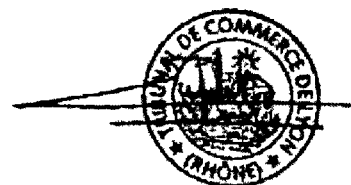
4826317

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362

n° de dépôt : A2017/003450
Date du dépôt : 01/02/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/12/2016



4826317

[illegible]

Les actionnaires de la Société SFC GROUPE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.



- 



1

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un contrat d'apport de droits sociaux,
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 65 130 euros.
- augmentation du capital d'un montant de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Remplacement des Commissaires aux Comptes
- Pouvoir pour les formalités,
-

Le Président donne lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 21 décembre 2016 aux termes duquel la société ABF, a fait apport à la Société SFC GROUPE de 600 parts lui appartenant de la Société FIDANCE, SARL au capital de 50 000 euros, dont le siège est situé à Rillieux-la-Pape 69140, 1 Allée Marcel Pagnol immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 499 088 615, évaluées globalement à 164 500 euros ;

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 27 novembre 2016.

Décide d'agréer la société ABF comme nouvel actionnaire et approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports précédemment approuvés, d'augmenter le capital social de soixante cinq mille cent trente (65 130) euros pour le porter de cinq million huit cent soixante mille (5 860 000) euros à cinq million neuf cent vingt cinq mille cent trente (5 925 130) euros au moyen de la création de 6 513 actions nouvelles de dix (10) euros chacune de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit quatre vingt dix neuf mille trois cent soixante dix (99 370) euros constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A 2 Cde
u

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 74 870 euros, par incorporation de pareille somme sur la prime d'apport en élevant la valeur nominale de chaque action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente six mille six cent (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 décembre 2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 décembre 2016 capital social a été augmenté d'une somme de soixante cinq mille cent trente (65 130) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLION (6 000 000) euros. Il est divisé en 591 562 actions.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur FRANÇOIS GERIGNE, aux fonctions duquel est venue la société COMPTAGESMA, commissaire aux comptes suppléant, conformément à la loi.

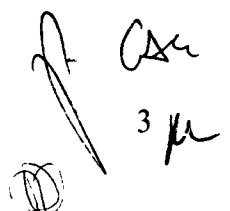
Après en avoir délibéré, elle décide de nommer :

- la société SOFAGEC ^{ASST}

Domiciliée 35 Avenue du Général De Gaulle,
69110 SAINTE FOY LES LYON

en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant, en lieu et place de la société COMPTAGESMA, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur l'exercice clos en 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 3 

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Pascal BEJON

Pour la Société F.H.
Monsieur David HUMBERT

Le Secrétaire
Monsieur Charles-Alexandre GIAUX

Les Scrutateurs

Pour la Société F.D.E.
Monsieur Régis LACROIX

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE FIDANCE A LA SOCIETE SFC GROUPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-La Société ABF

SARL au capital de 383 840 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 821 648 508
Représentée par Madame Audrey BARROS, Gérante,

Ci-après désignée « L'Apporteur »

D'une part,

ET :

-La Société SFC GROUPE,

Société anonyme au capital de 5 860 000 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La soussignée de première part est associée de la société FIDANCE, SARL au capital de 50 000 euros, dont le siège est situé à Rillieux-la-Pape 69140, 1 Allée Marcel Pagnol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 499 088 615,

La Société FIDANCE a pour objet le courtage en crédits, conseil pour les affaires et la gestion, placements, conseil en investissement financier, courtage en assurances, démarchage bancaire et financier.

Elle a été immatriculée en date du 19 juillet 2007.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire en 2106.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le gérant de la société est Madame Audrey BARROS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de titres sociaux

Par les présentes, la soussignée de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après désignés :

La société ABF

Six cents parts de la société FIDANCE, ci	600 parts

Total égal aux nombres de parts apportées : Six cents parts de la Société FIDANCE, ci	600 parts

Article 2 - Evaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société FIDANCE arrêtés au 30 juin 2015 et d'une situation arrêtée au 31 mars 2016. Il résulte que la valeur d'une part de la Société FIDANCE est estimée à environ DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET 17 CTS (274.17 €), soit un montant global de 164 500 euros.

Article 3 - Origine de propriété

Les parts présentement cédées appartiennent à la société ABF, pour les avoir acquises par apport en nature lors de la constitution de la société immatriculée le 21 juillet 2016.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des titres sociaux apportées par lui ;
- que la société FIDANCE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- que l'Apporteur ne consent au Bénéficiaire aucune garantie de passif ou d'actif sur la Société FIDANCE dont les titres sont apportés ni sur les titres apportés

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société FIDANCE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de cent soixante quatre mille cinq cent (164 500) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de six mille cinq cent treize (6 513) actions nouvelles de SFC GROUPE identiques aux actions préexistantes émises au prix unitaire de 25.2576 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à l'apporteur de six cents (600) parts de la société FIDANCE, de six mille cinq cent treize (6 513) actions identiques aux actions préexistantes au prix unitaire de 25.2576 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital,

2. Création des actions nouvelles

Les six mille cinq cent treize (6 513) actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 99 370 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société FIDANCE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 9 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 11 - Pouvoirs

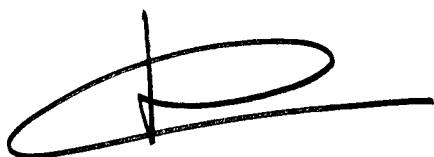
Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en cinq exemplaires originaux,
A Lyon
Le 21 décembre 2016

L'Apporteur :

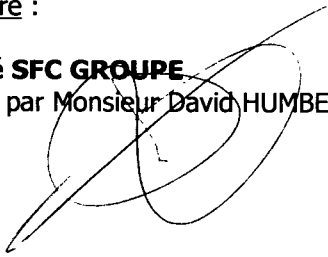
- **La société ABF**

Madame Audrey BARROS



Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT

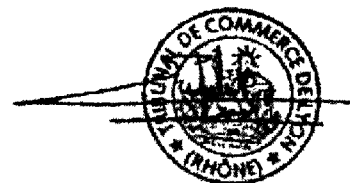
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



4826319

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362
n° de dépôt : A2017/003450
Date du dépôt : 01/02/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale



4826319

SFC GROUPE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 5 860 000 Euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

PROCES-VERBAL RECTIFICATIF DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2016

L'an 2016,
Le 21 Décembre,

Les actionnaires de la Société SFC GROUPE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle,
- Pouvoir pour les formalités,

Le Président donne lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de l'erreur matérielle dans l'assemblée générale du 21 décembre 2016 et décide de ne pas nommer de commissaires aux comptes suppléants conformément à l'article L823-1 du code de commerce modifié par la loi du 9 décembre 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

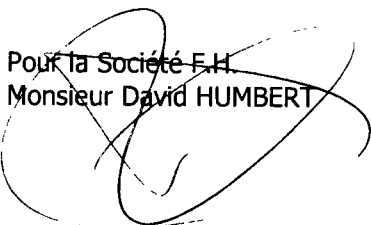
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée

Pascal BEJON



Pour la Société F.H.
Monsieur David HUMBERT

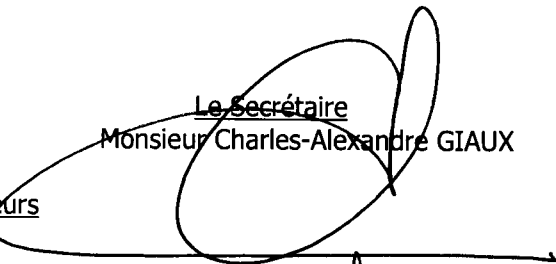
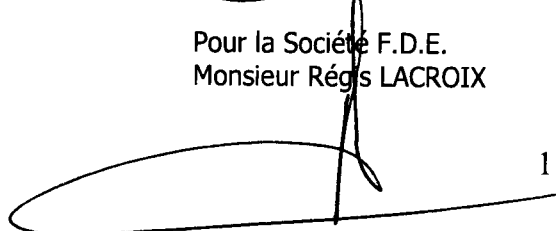


Le Secrétaire

Monsieur Charles-Alexandre GIAUX

Les Scrutateurs

Pour la Société F.D.E.
Monsieur Régis LACROIX

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 3650
LYON



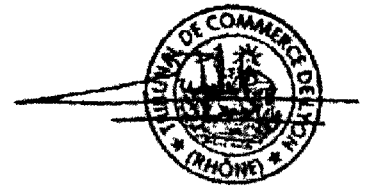
4826316

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-

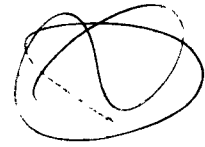
n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362

n° de dépôt : A2017/003450
Date du dépôt : 01/02/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 21/12/2016



4826316



SFC GROUPE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Société d'expertise-comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 6 000 000 Euros
Siège Social : 18 AVENUE FELIX FAURE
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 21 DECEMBRE 2016

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les dispositions du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SFC GROUPE

Le sigle est :

SFC

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. « à directoire et à conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les normes et usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON 69007 18 AVENUE FELIX FAURE.

Il pourra être transféré dans le même département en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le directoire peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente six mille six cent (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 décembre 2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 décembre 2016 capital social a été augmenté d'une somme de soixante cinq mille cent trente (65 130) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLION (6 000 000) euros. Il est divisé en 591 562 actions.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

La réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil de Surveillance.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables et des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Directoire

La société est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus, personnes physiques, désignés pour une durée de six ans par le conseil de surveillance parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La limite d'âge des fonctions de directeur est fixée à soixante cinq ans. Tout directeur atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Chaque directeur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ". La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par l'assemblée générale ainsi que par le conseil de surveillance.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Article 15 - Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. La moitié au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des experts comptables membres de la société. Les trois quarts au moins des membres du Conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes.

Le conseil de surveillance est renouvelé par tiers tous les deux ans ; pour l'application de cette règle les premiers sortants seront tirés au sort.

Tout conseiller sortant est rééligible.

Le nombre de conseillers ayant atteint l'âge de 60 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque conseiller doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Le conseil de surveillance élit parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un vice-président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à 60 ans.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil de surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a, sous réserve des exceptions légales, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 alinéa 3 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Tout actionnaire pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil de surveillance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.